Article 40

- § 1^{er}. Par dérogation à l'article 28, § 1^{er}, l'organisation visée à l'article 3, § 1^{er}, 6° qui a été agréée et subventionnée par l'arrété du Gouvernement flamand du 22 septembre 2000 pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 inclus est agréée et subventionnée complémentairement pour la période du Ier janvier 2005 au 31 décembre 2005 inclus.
- § 2. La subvention fixée pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 inclus égale au moins le montant fixé par saison visé à l'article 11 de l'arrété du Gouvernement flamand du 22 septembre 2000. Le volume maximal est fixé par le Gouvernement flamand, en fonction des crédits approuvés par le Parlement flamand. La subvention est mise à la disposition comme suit :
- 1° trois tranches de 25 pour cent de la subvention sont payées au plus tót respectivement le 3 janvier 2005, le $1^{\rm er}$ avril 2005 et le $1^{\rm er}$ juillet 2005;
 - 2° une quatrième tranche de 23 pour cent de la subvention est payée au plus tôt le 1er octobre 2005;
- 2° le solde de 2 pour cent de la subvention est liquidé lorsque l'administration a établi que les conditions énoncées ci-après au § 3 sont remplies.
- § 3. L'agrément et le subventionnement fixés pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 inclus sont octroyés aux conditions suivantes
 - 1° l'organisation remplit les dispositions de l'article 29, 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent décret;
- 2° l'organisation a présenté et exécuté un plan de gestion. L'organisation explicite dans ce plan de gestion son planning organisationnel et financier pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 inclus et précise comment elle entend exécuter les missions énoncées à l'article 28, § 2. Ce plan de gestion doit étre envoyé à l'administration par lettre recommandée ou remis à l'administration contre récépissé au moins deux mois avant le début de la période d'agrément complémentaire.
- § 5. Le service désigné par le Gouvernement flamand vérifie, au terme de la période subventionnée, si l'organisation a rempli les conditions d'agrément et de subventionnement visées au § 3. Cette vérification se fait sur la base d'un rapport présenté par les organisations le 1^{er} avril 2006 au plus tard, et contrólé par le service désigné par le Gouvernement flamand et par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable indépendant. Lorsque le service désigné par le Gouvernement flamand constate que les conditions d'agrément et de subventionnement visées au § 3 ne sont pas complètement remplies, le Gouvernement flamand peut prendre des sanctions. Le Gouvernement flamand arréte les sanctions et la procédure à suivre. ».
 - Art. 20. Le présent décret produit ses effets le 1er juin 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique P. VAN GREMBERGEN

(1) Session 2002-2003.

Documents

Projet de décret : 1691- n° 1. Amendement : 1691 - n° 2. Rapport : 1691 - n° 3.

Annales - Discussion et adoption : Séances du 2 juillet 2003.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 - 3407 [C - 2003/29402]

18 JUIN 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française complétant la liste des sections et options organisables dans les Ecoles supérieures des Arts du domaine de la musique organisées ou subventionnées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment l'article 14;

Vu l'avis n° 6 du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique adopté le 21 février 2003, sur la recommandation n° 2 du 7 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 3 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 mars 2003;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 35.237/2 du Conseil d'Etat donné le 30 avril 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération;

Arrête:

- **Article 1**er. La liste des sections et options organisables dans les Ecoles supérieures des Arts du domaine de la musique, complémentairement à la liste fixée à l'article 14, § 4, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est la suivante :
- 1° pour la section « écriture et théorie musicale » de l'intitulé « Licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur », les options « écritures classiques, éducation musicale, formation musicale »;
- 2° pour l'intitulé « Licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur » la section « musique électroacoustique options : composition acousmatique, composition mixte ».
 - Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.
- **Art. 3.** La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enseignement supérieur Mme F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3407 [C - 2003/29402]

18 JUNI 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende aanvulling van de lijst van de afdelingen en de opties die ingericht kunnen worden in de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde Hogere Kunstscholen op het gebied van muziek

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs;

Gelet op het advies nr. 6 van de Hogere raad voor het hoger kunstonderwijs

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 maart 2003;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 27 maart 2003;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap over de aanvraag om advies aan de Raad van State, te verlenen binnen een maximale termijn van één maand;

Gelet op het advies 35.237/2 van de Raad van State, gegeven op 30 april 2003 bij toepassing van artikel 84, lid 1, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister belast met het Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit:

- Artikel 1. De lijst van de afdelingen en de opties die ingericht kunnen worden in de Hogere Kunstscholen op het gebied van muziek, naast de lijst bepaald bij artikel 14, § 4, van het decreet van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs, is de volgende:
- 1° voor de afdeling "Muziekschrijven en muziekleer" van het opschrift "Licentiaten en aggregaties van het hoger secundair onderwijs", de opties "Klassiek muziekschrijven, muziekopvoeding, muziekvorming";
- 2° voor het opschrift "Licentiaten en aggregaties van het hoger secundair onderwijs, de afdeling " elektroakoestische muziek opties : akoesmatische compositie, gemengde compositie".
 - Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.
 - Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Hoger Onderwijs, Mevr. F. DUPUIS